

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**  
**ESPACE DE RESERVATION EN LIGNE - MY SIMPLY AGENDA**

**Préambule :**

My Simply Agenda est une solution informatique pensée, conçue et développée par IBCORP, et en reste la propriété exclusive. My Simply Agenda met à disposition un espace de réservation en ligne à disposition de ses clients.

**Article 1 : Objet**

Le Présent document a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition du produit et services proposés par le Prestataire (IBCORP).

**Article 2 : Responsabilité**

Le Prestataire (IBCROP) exécutera ses obligations contractuelles avec tout le soin possible en usage dans sa profession. Cependant la remise des livrables et le respect des délais impératifs sont expressément considérés comme soumis à une obligation de résultat.

La responsabilité civile du Prestataire pourra être mise en cause dans tous les cas où un dommage direct et/ou indirect lui sera partiellement ou entièrement imputable.

La responsabilité du Prestataire est dérogée pour tout retard ou dommage résultant de l'insuffisance des informations et/ou documentation fournies par le Client et plus généralement dans le cas où le Client ne respecte pas ses obligations, sauf si le Prestataire n'a pas exercé son devoir d'alerte.

-

**Article 3 : Licence**

Le Prestataire concède au Client un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Solutions, pendant toute la durée du contrat et pour le monde entier. Le Client ne peut utiliser la Solution que conformément à ses besoins. En particulier, la licence relative à la Solution (My Simply Agenda) n'est concédée que dans le seul et unique but de permettre au Client l'utilisation des Services, à l'exclusion de toute autre finalité. Le Client ne pourra en aucun cas mettre les Solutions à disposition d'un tiers, et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, sans que cette liste soit limitative, sauf accord du prestataire IBCORP dans le cadre d'un partenariat entre le prestataire et le client.

**Article 4 : Hébergement, maintenance et assistance technique**

L'hébergement de la licence sera assuré par le prestataire (IBCORP) dans ses serveurs, et sera adresser au client un identifiant pour accéder à la solution (My Simply Agenda) par courriel. Les identifiants initiaux fournis pourront être modifié à tout moment par le client.

Le prestataire (IBCORP) prend en charge la maintenance qui différera selon la sévérité des anomalies de par la nature de la procédure (corrective ou évolutive).

Une prestation de support par téléphone permettant de traiter les anomalies est disponible du lundi au vendredi, de 9h à 19h. Les signalements d'anomalie doivent être confirmés par email au Prestataire sans délai à [support@mysimplyagenda.com](mailto:support@mysimplyagenda.com). Le Prestataire procède au diagnostic de l'anomalie et met ensuite en œuvre sa correction. Eventuellement, en cas d'anomalie bloquante, le Prestataire s'efforcera de corriger l'anomalie bloquante dans les

meilleurs délais, et propose une solution de contournement, en cas d'anomalie semi bloquante, le Prestataire s'efforcera de corriger l'anomalie, et propose une solution de contournement pouvant permettre l'utilisation des fonctionnalités en cause dans les deux [2] jours ouvrés, en cas d'anomalie mineure, la prise en compte du signalement est effectuée dans les meilleurs délais, et propose la correction de l'anomalie mineure dans une nouvelle version du Service qui sera livrée dans le cadre de la maintenance évolutive.

Le Prestataire ne sera pas tenu responsable de la maintenance dans les cas suivants :

- utilisation des Services applicatifs de manière non conforme à leur destination ou à leur documentation ;
- modification non autorisée des Solutions par le Client ou par un tiers ;
- manquement du Client à ses obligations au titre du Contrat ;
- acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation des Services applicatifs.

Le service d'assistance technique s'applique à toutes Solutions fournies par le Prestataire et consiste à assister les Utilisateurs par téléphone ou par télémaintenance. Il sera répondu au Client, du Lundi au Vendredi de 9h à 19h par téléphone au numéro suivant : 01 81 80 11 30. Eventuellement, Dans le cadre de la souscription au service d'astreinte heures non ouvrées, le Client bénéficiera également d'un service d'assistance : le samedi de 9h à 17h.

### **Article 5 : Formation**

La solution My Simply Agenda est un outil très simple et intuitif. Une documentation est proposée afin de présenter les différentes caractéristiques. De plus, l'équipe du Prestataire accompagne le Client avec une formation gratuite sur l'ensemble des fonctionnalités My Simply Agenda.

Eventuellement, le prestataire pourra soumettre une proposition de prestation de formation si ses relevés d'intervention, dans le cadre de l'assistance technique et de la maintenance corrective de la solution, font apparaître des problèmes récurrents d'utilisation par le Client distincts d'anomalies.

### **Article 6 : Traitement des données personnelles**

#### **6.1 Conformité au RGPD**

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce contrat, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD ».

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

#### **6.2 Données personnelles du prestataire**

Si le client effectue un traitement de données personnelles du prestataire, ou permet à un tiers de le faire, il devra en informer le prestataire et se conformer au RGPD, et le cas échéant donner instruction au tiers d'en faire de même et garantir qu'il s'y conformera.

### **6.3 Données personnelles du client**

Le prestataire traite des données personnelles du client, comme détaillé dans la politique de traitement de données personnelles figurant en annexe 2.

Si le prestataire effectue d'autres traitements de données personnelles du client, ou permet à un tiers de le faire, il devra en informer le client et se conformer au RGPD, et le cas échéant donner instruction au tiers d'en faire de même et garantir qu'il s'y conformera.

### **6.4 Données personnelles de tiers**

- **Engagement de confidentialité**

Si la prestation de services induit le traitement de données personnelles de tiers, ces données personnelles devront rester confidentielles. En conséquence, conformément à l'article 14, paragraphe 5, (d), du RGPD, les parties ne seront pas tenues de fournir à la personne concernée les informations listées à l'article 14.

- **Sous-traitance de données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le prestataire pourra être amené à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte du client, le client déterminant seul les finalités et les moyens du traitement. Dans ce cas, le client sera responsable du traitement et le prestataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD. Préalablement à toute sous-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de sous-traitance.

- **Co-traitance de données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le prestataire pourra être amené à déterminer, conjointement avec le client, les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, le client et le prestataire seront responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD. Préalablement à toute co-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de co-traitance.

### **Article 7 : Droits de propriété intellectuelle**

Les marques, noms de domaines, produits, logiciels, images, vidéos, textes ou plus généralement toute information objet de droits de propriété intellectuelle sont et restent la propriété exclusive du Prestataire (IBCORP). Aucune cession de droits de propriété intellectuelle n'est réalisée au travers des Présentes. Toute reproduction totale ou partielle, modification ou utilisation de la solution pour quelque motif que ce soit est strictement interdite.

### **Article 8 : Nullité et modification du contrat**

Si l'une des stipulations du présent contrat était annulée, cette nullité n'entraînerait pas la nullité des autres stipulations qui demeureront en vigueur entre les parties. Toute modification contractuelle n'est valable qu'après un accord écrit et signé des parties.

### **Article 9 : Force majeure**

L'exécution des obligations du prestataire au terme des présentes est suspendue en cas de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure qui en empêcherait l'exécution. Le prestataire avisera le client de la survenance d'un tel évènement dès que possible. Au cas où la cause, objet du cas fortuit ou de la force majeure, ne serait levée dans un délai de trente jours (30) calendaires, le contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre Parties.

### **Article 10 : Durée du service**

Le service est conclu pour une durée indéterminée par période d'**un mois reconductible** tacitement le 1er de chaque mois. Chaque partie peut y mettre fin sans justification à la fin de chaque mois sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés avant le dernier jour de chaque mois. Toute résiliation ne respectant pas le préavis fera courir le mois suivant, chose que le client accepte expressément.

### **Article 11 : Condition Financière**

#### 1. Prix :

En contrepartie du Service fourni par la société éditrice de My Simply Agenda et des spécificités auxquelles le Client aura accès, celui-ci, s'engage à payer le prix dont le montant et les modalités de règlement sont définies par la société éditrice du produit.

#### 2. Révisions des prix :

Les tarifs applicables sont ceux communiqués à la date de signature devis. Ils restent valables tant qu'aucune modification n'est communiquée au client. Cette communication sera effectuée avec un préavis d'un mois, par le biais du site internet, par e-mail ou par courrier postal.

Les prix stipulés par My Simply Agenda pourront faire l'objet d'une révision générale annuelle sur la base des variations de l'indice Syntec.

#### 3. Modalités de paiement :

Les factures sont automatiquement envoyées par email chaque 1er du mois et reprenne la consommation détaillée du mois précédent. Les factures sont payables à réception de facture par prélèvement automatique.

Tout désaccord ou toute demande d'éclaircissements quant au décompte de la facture doit être exprimé dans un délai de rigueur d'un mois à compter de la date d'émission de la facture. Passé ce délai, le Client est réputé avoir accepté le décompte qui lui a été présenté dans la facture, et aucune contestation ne sera admise par l'équipe My Simply Agenda. Les documents relatifs aux paiements dus au Prestataire sont détaillés en annexe de la proposition commerciale.

#### 4. Défaut et retard de règlement

Les frais occasionnés par un défaut de provision sont refacturés avec un minimum de 45€. Les retards de paiement entraînent de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, l'application d'une pénalité égale à 3 fois le taux légal avec un minimum de 45€. Si, après les relances amiables et mises en demeure d'usage, My Simply Agenda n'obtient pas le

règlement des sommes, le service sera suspendu de plein droit sans pour autant annuler la dette contractée. Dans l'éventualité où MY SIMPLY AGENDA se voit contrainte de porter l'affaire devant les tribunaux, une pénalité de 750€ sera facturée au client pour couvrir les frais de contentieux et ce, sans préjuger de la décision du tribunal.

### **Article 12 : Confidentialité**

Chacune des Parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du Contrat. Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la Partie les recevant, seraient développées à titre indépendant par la Partie les recevant, seraient connues de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue, seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies). Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la Partie les divulguant et, en toute hypothèse, pendant une période de [5] ans après le terme du Contrat.

### **Article 13 : Assurances**

Le Prestataire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance civile, d'exploitation et professionnelle, garantissant les conséquences de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre de l'exécution du contrat, en raison des dommages pouvant être causés au Client ou à tout tiers, à leurs préposés ou à leurs biens.

En tout état de cause, le Prestataire veillera à ce que sa couverture soit toujours suffisante au regard des risques inhérents ou consécutifs à l'exécution des prestations.

Le Prestataire s'engage à aviser immédiatement et par tout moyen le Client de toute réduction des garanties ainsi que de la résiliation éventuelle des contrats d'assurance avec confirmation écrite le jour même. Le Client a, dès lors, la faculté de mettre fin au contrat, de plein droit, sans formalité judiciaire et sans indemnité.

Le Prestataire s'engage à justifier, sur simple demande du Client, de la souscription de cette assurance et du paiement régulier des primes. Les attestations doivent préciser les modalités particulières de couverture et notamment les montants et événements garantis, les niveaux de franchise et les exclusions. Sauf accord exprès du Client en ce sens, les franchises, auxquelles le Prestataire est soumise de par son contrat d'assurance, ne sont pas opposables au Client, qui pourra demander le remboursement intégral de son préjudice.

Le Prestataire confirme qu'il est garanti en responsabilité civile, pour tout dommage matériel et/ou corporel qui pourrait être causé au Client lors de l'exécution des travaux prévus au présent contrat.

Le fait de disposer d'une assurance telle que décrite ci-dessus ne dégage en rien le Prestataire de ses responsabilités, notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par son assurance ou les dommages dont les montants excéderaient les capitaux garantis par celle-ci.

#### **Article 14 : Conformation à la réglementation**

Les parties s'engagent à ne pas faire un usage des données contraire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment reconnaissent avoir satisfait aux obligations de déclaration prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Client s'interdit toute cession de données à des tiers.

En tout état de cause, le Client garantira contre et l'indemniserà de, toute réclamation consécutive à une utilisation illicite des services par le Client.

#### **Article 15 : Contrôle des clauses de sécurité des systèmes d'information**

Le Prestataire exécutera, conformément aux dispositions du contrat, les prestations qui lui sont confiées dans les conditions strictes de sécurité exigées par la nature desdites prestations. Il s'engage, pour ce qui le concerne, à ce que la sécurité des informations nominatives soit assurée, conformément à l'article 34 de la, loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En particulier, le Prestataire garantit qu'il empêchera tout accès aux tiers non autorisés aux fichiers, programmes et documents du Client et protégera matériellement l'accès à ces fichiers.

Plus généralement, les données nominatives dont le Prestataire a connaissance sont protégées par les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, le Prestataire s'engage, pour ce qui le concerne, à la respecter et à effectuer, en tant que de besoin, les déclarations nécessaires aux autorités compétentes. Le Client s'engage de son côté, à s'acquitter de toutes ses obligations au titre de la loi Informatique et libertés auprès des autorités compétentes.

Le Prestataire doit stocker tout fichier contenant des données sur ses serveurs et de tels fichiers ne doivent pas être placés sur quelque disque dur d'ordinateurs portables que ce soit, ou média amovible, à moins qu'ils ne soient cryptés.

Le Prestataire doit mettre en place des procédures de sécurité qui limitent l'accès des fichiers aux seuls employés et agents de le Prestataire qui en ont besoin dans le cadre de leur travail aux fins de fournir les prestations confiées par le Client.

Dans le but de procéder au contrôle de la sécurité des données, le Client peut effectuer un audit auprès de le Prestataire sur le site de réalisation des prestations confiées dans les conditions prévues ci-dessous.

Le Client dispose annuellement du droit de visiter le site de réalisation des prestations du prestataire sous réserve d'en informer le Prestataire au moins quarante-huit (48) heures ouvrées au préalable. Cette visite ne doit pas perturber l'exécution des Prestations.

#### **Article 16 : Référence**

My Simply Agenda se réserve la possibilité de faire figurer le nom du Client et les références de l'Opération parmi ses références commerciales après autorisation expresse, préalable et écrite du Client sur l'usage éventuel de ses droits de propriété intellectuelle (logo, marques).

### **Article 17 : Continuité des services**

Le Prestataire s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des services aux fins notamment d'atteindre continuellement un niveau optimal de service.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les procédures, moyens et outils nécessaires pour assurer la disponibilité du service en toute situation et notamment en cas de sinistre ou cas de force majeure. A cette fin, le Prestataire déclare disposer d'un Plan de Continuité d'Activité – PCA composé d'un Plan de Continuité Informatique et Télécom - PCIT et d'un Plan de Continuité Métier - PCM. Il est entendu entre les parties que la mise en œuvre et la bonne exécution desdits PCIT et PCM sont soumises à une obligation de résultat.

Le Prestataire s'engage à assurer continuellement l'intégrité, la sauvegarde et l'archivage des données qui lui sont confiées.

### **Article 18 : Réversibilité**

Au titre de la mise en œuvre de la réversibilité, le Prestataire s'engage, à l'extinction ou la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, à restituer au Client l'ensemble des éléments confiés par le Client et ses entités bénéficiaires (données, fichiers, informations). Ces éléments sont remis au Client et/ou ses entités bénéficiaires sous un format exploitable, selon les standards du moment au jour de la mise en œuvre de la réversibilité. Au jour de la conclusion du présent Contrat, les formats de fichiers reconnus par les Parties comme standards sont : .xls, .txt, fichiers plats.

A la demande du Client et/ ou de ses entités bénéficiaires, le Prestataire fournira l'assistance nécessaire aux équipes du Client et/ou de ses entités bénéficiaires en charge de la réversibilité, en vue de préparer celle-ci.

Cette assistance consistera notamment à :

- aider le Client et/ ou ses entités bénéficiaires à définir leur plan de transition ;
- effectuer une classification et un inventaire des éléments à transférer en remettant les demandes de modification extraites de l'outil de gestion de la relation du Client ;
- fournir les éléments participant à la réversibilité issus de l'inventaire qui seront repris dans le nouveau système ;
- permettre au Client d'extraire de la plateforme, à tout moment pendant la durée du présent contrat, l'ensemble des données personnelles via l'outil de requête.

Plus généralement le Prestataire s'engage à fournir au Client et/ou ses entités bénéficiaires ou au nouveau prestataire retenu par ceux-ci toute l'assistance requise aux fins de la réversibilité. Le Client et/ou ses entités bénéficiaires et le Prestataire définiront ensemble le planning, le volume et les modalités de cette assistance complémentaire, qui sera facturée en fonction de sa nature, au tarif d'assistance en vigueur à la date de la prestation.

Les Parties conviennent que la période de réversibilité pourra commencer à tout moment dans les vingt (20) jours suivants la date de notification de la fin du contrat, quels que soient l'auteur et la cause de cette notification, et pourra éventuellement durer au-delà de la date d'effet de la fin du présent contrat, sans toutefois pouvoir excéder trois (3) mois à compter de cette date.

En cas de prolongation des opérations de réversibilité au-delà de la fin du présent contrat, les prestations y afférents seront effectuées et facturées conformément aux conditions et tarifs du présent Contrat.

#### **Article 19 : Non sollicitation du personnel**

Chacune des Parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord exprès et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du Contrat et pendant les [12] mois qui suivront sa cessation. Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire **égale à 6 fois** la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

#### **Article 20 : Divers**

##### **Divisibilité des clauses :**

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une ou quelconque des stipulations du Contrat n'emporte pas nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations, qui conserveront tous leurs effets. Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

##### **Droit applicable :**

Les Présentes sont soumises au droit français, à l'exclusion de toute autre législation, en cas de rédaction du contrat en plusieurs langues ou de traduction, seule la version française fera foi.

##### **Election de domicile :**

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

##### **Différends – clause attributive de compétence territoriale :**

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les [15] jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux Parties.

SI AU TERME D'UN NOUVEAU DELAI DE QUINZE JOURS, LES PARTIES N'ARRIVAIENT PAS A SE METTRE D'ACCORD SUR UN COMPROMIS OU UNE SOLUTION, LE LITIGE SERAIT ALORS SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DU LIEU DU SIEGE SOCIAL DU PRESTATAIRE (IBCORP).

#### **Article 21 : Réclamations**

Pour toute réclamation, le client peut contacter la société IBCORP sur les coordonnées suivante :



18 Rue Edouard Faure - 33300 Bordeaux, tél. : 01 84 16 18 19,  
e-mail : [contact@mysimplyagenda.com](mailto:contact@mysimplyagenda.com).